

VD_GERICHTE ZD21.005591 vom 14. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.005591

FR: VD_GERICHTE ZD21.005591 du 14 février 2022

IT: VD_GERICHTE ZD21.005591 del 14 febbraio 2022

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, la recourante, de nationalité suisse, a d'abord résidé et travaillé en Suisse, avant de s'établir en France et d'y travailler, depuis 1997, puis de revenir exercer une activité soumise à cotisation en Suisse, depuis 2006. Les faits de la cause, comportant des éléments d'extranéité, rentrent dans le champ d'application de l'ALCP ; le droit à la rente de la recourante étant né le 1er mars 2019, il est plus spécifiquement soumis au régime du Règlement (CE) no 883/2004. En quittant la Suisse pour se rendre en France et y travailler en 1997, la recourante a en outre fait valoir son droit à la libre circulation des personnes avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, le 1er juin 2002. En application de la jurisprudence fédérale exposée au considérant qui précède, il y a lieu de retenir que la recourante peut continuer à se prévaloir du régime de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République française du 3 juillet 1975, s'il

- 10 - devait lui être plus favorable, par la prise en considération des périodes de cotisation réalisées en France dans le calcul de la rente d'invalidité due par l'assurance-invalidité suisse. La jurisprudence de la CJCE sur laquelle le Tribunal fédéral s'est fondé demeure en effet pleinement actuelle, dès lors qu'il y a lieu d'éviter que l'application du droit communautaire entraîne la perte d'avantages de sécurité sociale découlant d'une convention bilatérale et, partant, de favoriser la libre circulation des personnes. Une convention bilatérale en matière de sécurité sociale peut ainsi être appliquée, même si elle n'est pas mentionnée à l'Annexe II du Règlement (CE) n° 883/2004, si elle est plus favorable que le Règlement (CE) n° 883/2004, à condition que la personne en question ait exercé son droit à la libre circulation l'entrée en vigueur de l'ALCP, ce qui est le cas en l'espèce (cf. également dans ce sens : arrêt CASSO du 12 octobre 2021 dans la cause AI 138/21, AI 190/21 et AI 360/21 - 320/2021, entré en force faute d'avoir été contesté). C'est ainsi à juste titre que la recourante soutient qu'il aurait appartenu à l'intimé de procéder à un calcul comparatif de son droit aux prestations sous l'angle des deux régimes, bilatéral et communautaire, avant de la mettre au bénéfice de la solution la plus favorable. La décision du 4 janvier 2021 doit donc être annulée et le dossier renvoyé à l'intimé, auquel il incombera notamment de solliciter auprès des autorités françaises compétentes les renseignements nécessaires au sujet des périodes de cotisations que la recourante a accomplies selon la législation française et qui sont susceptibles d'être prises en considération pour l'ouverture d'un droit à des prestations d'invalidité en vertu de la législation française, ainsi que le montant de la rente qui serait allouée par la France compte tenu des seules périodes accomplies dans ce pays. Une fois ceci fait, il lui appartiendra de rendre une nouvelle décision mettant la recourante au bénéfice d'une rente selon le montant le plus favorable.

E. 5

a) En conséquence, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée en tant qu'elle porte sur le montant de la rente et la

- 11 - cause renvoyée à l'office intimé pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient de les arrêter à 400 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). c) La recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'office intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.